

N° 8564. CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL. SIGNÉE À LONDRES LE 9 AVRIL 1965¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'un amendement² à l'article VII de la Convention susmentionnée, adopté par une conférence des Gouvernements contractants tenue à Londres le 19 novembre 1973

Texte modifié de l'article VII

« Article VII

1) L'Annexe de la présente Convention peut être modifiée par les Gouvernements contractants, soit sur l'initiative de l'un d'eux, soit à l'occasion d'une conférence réunie à cet effet.

2) Tout Gouvernement contractant peut proposer un amendement à l'Annexe en adressant un projet d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Secrétaire général ») :

¹ Nations, Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, p. 265; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 8 à 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 961, 973, 1010, 1019, 1031, 1034, 1037, 1045, 1057, 1110, 1140, 1175, 1208, 1225, 1323, 1355 et 1391.

² Entré en vigueur le 2 juin 1984 pour tous les Gouvernements contractants à la Convention, soit une année après son acceptation par deux tiers des Gouvernements contractants, conformément à l'article IX :

<i>Etat</i>	<i>Date d'acceptation* ou de succession (s)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date d'acceptation* ou de succession (s)</i>
Allemagne, République fédérale d'..... (Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)	30 décembre 1974	Italie	19 octobre 1977
Argentine	29 janvier 1980	Israël	17 février 1982
Autriche	28 mars 1983	Mexique	31 mai 1983
Bahamas	22 mars 1978	Monaco	8 janvier 1982
Belgique	13 janvier 1976	Norvège	10 novembre 1975
Bésil	6 juillet 1978	Nouvelle-Zélande	17 août 1976
Canada	19 décembre 1974	Pays-Bas	25 avril 1975
Chili	2 août 1977	(Avec déclaration d'application aux Antilles néerlandaises.)	
Danemark	28 mars 1974	Pérou	16 juillet 1982
Espagne	14 avril 1975	Pologne	3 juin 1975
Etats-Unis d'Amérique	2 avril 1975	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 octobre 1974
Finlande	4 octobre 1976	Singapour	23 mars 1978
France	12 décembre 1974	Suède	28 avril 1975
(Avec déclaration)**		Suisse	30 décembre 1975
Grèce	16 mai 1978	Suriname	25 novembre 1975 s
Hongrie	9 février 1981	Tunisie	19 février 1975
Inde	2 juin 1983	Union des Républiques socialistes soviétiques	22 octobre 1976
Irlande	20 octobre 1981	Yougoslavie	11 juillet 1975
Islande	4 décembre 1981		

* La liste ci-dessus ne comprend que les acceptations ayant déterminé l'entrée en vigueur des amendements.

** Pour le texte de la déclaration, voir p. 531 du présent volume.

a) Tout amendement proposé conformément au présent paragraphe est examiné par le Comité de la simplification des formalités de l'Organisation, à condition qu'il ait été diffusé trois mois au moins avant la réunion dudit Comité. S'il est adopté par les deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants, le Secrétaire général le communique à tous les Gouvernements contractants.

b) Tout amendement à l'Annexe adopté conformément au présent paragraphe entre en vigueur quinze mois après que le Secrétaire général a communiqué la proposition à tous les Gouvernements contractants, à moins qu'un tiers au moins des Gouvernements contractants n'ait, dans un délai de douze mois après cette communication, notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptent pas ladite proposition.

c) Le Secrétaire général informe tous les Gouvernements contractants de toute notification qu'il reçoit conformément à l'alinéa b) ainsi que de la date d'entrée en vigueur.

d) Les Gouvernements contractants qui n'acceptent pas un amendement ne sont pas liés par cet amendement mais suivent la procédure définie à l'article VIII de la présente Convention.

3) Le Secrétaire général convoque une conférence des Gouvernements contractants chargée d'examiner les amendements à l'Annexe lorsqu'un tiers au moins de ces Gouvernements le demande. Tout amendement adopté, lors d'une telle conférence, par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants entre en vigueur six mois après la date à laquelle le Secrétaire général notifie l'amendement adopté aux Gouvernements contractants.

4) Le Secrétaire général informe dans les meilleurs délais tous les Gouvernements signataires de l'adoption et de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté conformément au présent article. »

Textes authentiques de l'amendement : anglais et français.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 24 avril 1985.

DECLARATION MADE
UPON ACCEPTANCEDÉCLARATION FAITE
LORS DE L'ACCEPTATION*FRANCE**FRANCE*[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

In the view of the Government of the French Republic, the provisions of Article VII 2 (*d*) apply to all amendments adopted under the terms of paragraph 3 of that article.

« Selon le Gouvernement de la République française, les dispositions de l'article VII, paragraphe 2 *d*) sont applicables à tout amendement adopté en vertu des dispositions du paragraphe 3 de cet article. »

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

² Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.